

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé (2016-2017)

La période sous examen n'a pas permis d'avancée majeure dans le domaine du respect des droits de l'homme en matière de droit international privé. Même le nombre d'affaires de coopération internationale en matière d'enlèvements d'enfants (*infra*, III) a singulièrement baissé – ce qui peut être l'effet d'un hasard, un peu comme les phénomènes météorologiques.

I. – Non-reconnaissance de situations constituées à l'étranger. L'arrêt de la Grande chambre de la Cour dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* (arrêt du 24 janvier 2017, n° 25358/12)

L'arrêt de la Grande chambre décide, à une majorité de onze voix contre six, le contraire de ce qu'avait décidé la chambre dans un arrêt présenté à la réunion de Luxembourg en 2015 : l'Italie n'a pas méconnu les droits des requérants, parents d'intention d'un enfant né par gestation pour autrui en Russie, en ordonnant la séparation de l'enfant de ses parents d'intention et le placement de l'enfant dans un foyer, puis l'adoption de l'enfant par des tiers.

Rappelons ici les faits de la cause et la procédure (cf. le rapport pour la réunion de Luxembourg, p. 3-4) :

Un couple marié d'Italiens s'adresse à une agence russe d'organisation de gestations pour autrui pour faire concevoir un enfant avec les gamètes du père d'intention et un ovule donné par une donatrice russe anonyme. Après la naissance de l'enfant, ils le ramènent avec eux en Italie et voudraient faire transcrire le certificat de naissance russe, selon lequel les requérants sont les parents des enfants. Les autorités italiennes réagissent de manière énergique : le tribunal italien fait procéder à un test ADN pour voir si le père d'intention est vraiment le père biologique de l'enfant ; le Ministre de l'Intérieur ordonne à l'officier de l'état civil de refuser l'enregistrement de l'acte de naissance ; le test ADN démontre que le requérant a été victime d'une escroquerie de l'agence russe, puisqu'il n'existe aucun lien génétique entre le père d'intention et l'enfant ; en conséquence, le tribunal italien retire l'enfant à ses parents d'intention et le fait placer auprès d'une famille d'accueil. En plus, une tentative des requérants d'adopter l'enfant échoue au moins provisoirement (§ 35) : « Le 5 juin 2013, compte tenu des éléments du dossier, le tribunal pour mineurs déclara que les requérants n'avaient plus la qualité pour agir dans la procédure d'adoption qu'ils avaient entamée, étant donné qu'ils n'étaient ni les parents ni les membres de la famille de l'enfant, au sens de l'article 10 de la loi no 184/1983. Le tribunal déclara qu'il réglerait la question de l'adoption de l'enfant dans le cadre de l'autre procédure d'adoption, à laquelle le ministère public s'était référé ».

Les requérants (les parents d'intention et l'enfant, représenté par les parents d'intention) introduisent un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de leur droit au respect de la vie familiale. La Cour juge que la requête, en tant qu'elle a été introduite au nom de l'enfant, est irrecevable : l'enfant ayant été retiré aux parents d'intention par le tribunal italien, qui a placé l'enfant sous tutelle, « les requérants ne possèdent pas, d'un point de vue juridique, la qualité nécessaire pour représenter les intérêts du mineur dans le cadre d'une procédure judiciaire » (§ 49).

Néanmoins, la chambre avait fait droit à la requête introduite en leur propre nom par les requérants (arrêt du 27 janvier 2015) au motif que certes (§ 77) « En faisant une application stricte du droit national pour déterminer la filiation et en passant outre le statut juridique créé à l'étranger, les juges nationaux n'ont pas pris une décision déraisonnable », mais que, s'agissant de la procédure administrative (§ 86) « la Cour n'est pas convaincue du caractère adéquat des éléments sur lesquels les

autorités se sont appuyées pour conclure que l'enfant devait être pris en charge par les services sociaux. Il en découle que les autorités italiennes n'ont pas préservé le juste équilibre devant régner entre les intérêts en jeu ».

La Grande chambre ne partage pas l'appréciation de la chambre. Elle retient – comme l'avait fait la chambre elle-même – que ce qui est en cause n'est pas la reconnaissance, au sens du droit international privé, de l'acte de naissance russe :

« 195. Contrairement à la situation dans l'arrêt *Menesson* (précité, §§ 80 et 96-97), la question de l'identité de l'enfant et de la reconnaissance de sa filiation génétique ne se pose pas en l'espèce puisque, d'une part, un éventuel refus par l'État de donner une identité à l'enfant ne peut être contesté par les requérants, qui ne représentent pas celui-ci devant la Cour et, d'autre part, il n'existe aucun lien biologique entre l'enfant et les requérants ».

Ce qui cause problème est la réaction *administrative* de l'Etat italien à la situation irrégulière constatée. Mais la Grande chambre admet « que les lois qui ont été transgressées par les requérants et les mesures qui ont été prises en réponse à leur conduite avaient vocation à protéger des intérêts généraux importants » (§ 204). Quant aux effets des mesures prises en Italie sur les intérêts privés en jeu, la Grande chambre distingue entre les intérêts de l'enfant d'une part et ceux des requérants de l'autre. Pour ce qui est des intérêts de l'enfant, elle accepte l'appréciation du tribunal des mineurs de Campobasso qui, renvoyant à la littérature psychologique en la matière, avait jugé « que le simple fait d'être séparé des personnes prenant soin de lui n'entraînerait pas un état psychopathologique chez le mineur en l'absence d'autres facteurs de causalité. Il a conclu que le traumatisme causé par la séparation ne serait pas irréparable » (§ 206). Pour ce qui est de l'intérêt des requérants eux-mêmes, le tribunal des mineurs de Campobasso avait jugé, en bon psychanalyste, que les requérants

« avaient contourné la loi sur l'adoption en ramenant l'enfant en Italie sans l'approbation de l'organe compétent, c'est-à-dire la commission pour les adoptions internationales. Au vu de cette conduite, le tribunal des mineurs a déclaré craindre que l'enfant ne fût un instrument pour réaliser un désir narcissique du couple ou exorciser un problème individuel ou de couple. De plus, il a estimé que la conduite des requérants jetait « une ombre importante sur l'existence de réelles capacités affectives et éducatives et d'un instinct de solidarité humaine, qui doivent être présents chez ceux qui désirent intégrer les enfants d'autres personnes dans leur vie comme s'il s'agissait de leurs propres enfants » (§ 207).

La Cour en conclut qu'il est acceptable, au regard de la marge d'appréciation de l'Etat italien, de privilégier la défense de la loi et de l'« intérêt général » par rapport au respect des attentes des requérants :

« La Cour ne sous-estime pas l'impact que la séparation immédiate et irréversible d'avec l'enfant doit avoir eu sur la vie privée des requérants. Si la Convention ne consacre aucun droit de devenir parent, la Cour ne saurait ignorer la douleur morale ressentie par ceux dont le désir de parentalité n'a pas été ou ne peut être satisfait. Toutefois, l'intérêt général en jeu pèse lourdement dans la balance, alors que, comparativement, il convient d'accorder une

moindre importance à l'intérêt des requérants à assurer leur développement personnel par la poursuite de leurs relations avec l'enfant. Accepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien. La Cour admet donc que les juridictions italiennes, ayant conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, ont ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu en demeurant dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce. » (§ 215).

II. – Nationalité et condition des étrangers

Les questions de nationalité et de conditions des étrangers ont un lien, mais un lien périphérique avec le droit international privé proprement dit. Aussi les affaires qui y ont trait ne sont-elles jamais rapportées dans le cadre de ce rapport annuel, à moins qu'elles soient proches des problèmes de coopération judiciaire en matière civile qui intéressent le Gedip, par opposition à des questions relevant du droit administratif international. Cette année, il y a une décision et un arrêt de la Cour qui méritent d'être considérés.

Les deux affaires montrent l'interférence de tensions internationales – le conflit israélo-palestinien, inquiétant la France à travers la radicalisation de certains de ses résidents, et le conflit américano-russe – avec des relations qui, à une époque plus calme de la vie internationale, auraient sans doute été traitées autrement.

A. – Liberté d'opinion et droit de la nationalité : la décision du 13 juin 2017, *Chérif Boudelal c. France*, n° 14894/14

Une décision assez décevante, où l'on voit la Cour éviter de prendre position quant au fond, en interprétant de manière excessivement étroite une garantie fondamentale de la Convention, la garantie de la liberté d'opinion (article 9) et d'expression (article 10).

Le requérant est un ressortissant algérien né en 1945 et résidant à Avignon ; il réside en France depuis 1967. En 2009, il dépose une demande en vue d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française. Le ministère français *de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire* rejette cette demande, notamment aux motifs suivants :

« (...) il ressort des éléments de votre dossier que vous avez des liens [avec] un mouvement responsable d'actions violentes et prônant une pratique radicale de l'islam : le collectif « Paix comme Palestine » dont vous êtes président et qui est le relai local du comité de bienfaisance et de secours aux palestiniens (CBSP) proche de l'idéologie du Hamas (frères musulmans palestiniens) ».

Le 17 janvier 2009, à Avignon, lors de la manifestation contre l'intervention militaire israélienne dans la Bande de Gaza, 400 personnes se sont rassemblées devant la préfecture (site Chabran) et ont défilé jusqu'à la gare du centre-ville. Peu avant la dispersion, vous avez pris l'initiative, à l'aide d'un mégaphone, de vous adresser aux manifestants et de leur communiquer des nouvelles de la situation dans la Bande de Gaza, vous disant en liaison avec un représentant du

Hamas et relayant l'information selon laquelle cette organisation aurait refusé la trêve proposée par Israël.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il ne me paraît pas opportun de vous accorder la faveur de la réintégration. »

Le requérant ne conteste pas être un militant convaincu de la cause palestinienne et un adversaire résolu de la politique palestinienne de l'Etat d'Israël. N'ayant pas obtenu gain de cause devant les juridictions administratives françaises – qui ont retenu contre lui d'être « un virulent détracteur de la politique israélienne » et un « militant convaincu de la cause palestinienne » et de s'être prévalu d'être « en liaison avec un représentant du Hamas [, et d'avoir indiqué] que cette organisation aurait refusé la trêve proposée par l'État d'Israël » – il s'adresse à la Cour européenne des droits de l'homme et fait grief à la France d'avoir méconnu son droit à la liberté de pensée (article 9), d'expression (article 10) ainsi que de réunion (article 11), en soutenant avoir été victime d'un cas de « refus de nationalité pour délit d'opinion ».

Se saisissant d'un précédent (l'arrêt *Petropavlovskis c. Lettonie* du 13 janvier 2015, n° 44230/06), la Cour européenne rejette son recours.

Comme dans l'affaire *Petropavlovskis c. Lettonie*, la Cour estime que le rejet de la demande de naturalisation du requérant ne visait pas à le punir en raison de son exercice de la liberté d'expression et de réunion, mais relevait de la faculté discrétionnaire, pour les Etats, d'accorder ou non la naturalisation aux individus qui la demandent. Le requérant, « s'il fait état de l'effet dissuasif que cette mesure aurait eu sur son aptitude à exercer les droits garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Convention, [...] n'étaye pas cette allégation. Il ne ressort du reste pas du dossier qu'il aurait par exemple renoncé à des engagements associatifs ou à l'expression de ses opinions à la suite de celle-ci » (§ 27). Les motifs fournis par le gouvernement français devant la Cour – selon lesquels les autorités administratives ont considéré que les opinions et engagements associatifs du requérant avaient pu rendre sa demande en obtention de la nationalité française inopportune, « son engagement dans un mouvement pro-palestinien étant de nature à créer un doute sur sa loyauté envers les institutions françaises » – faisaient que « l'un des critères fixés par le droit interne pour la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française n'était pas rempli » (§ 28). La conclusion de la Cour est la suivante :

« En résumé, comme dans l'affaire *Petropavlovskis* (précitée, § 86), la Cour ne voit pas en quoi le requérant aurait été empêché d'exprimer ses opinions ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit. Parvenant en conséquence à un constat similaire, elle conclut que les articles 9, 10 et 11 de la Convention **ne s'appliquent pas dans les circonstances de l'espèce** » (§ 30).

Cette décision de rendre *inapplicables* les articles garantissant la liberté d'opinion et d'expression (au sens large), ce qui dispense la Cour de vérifier le caractère justifié de l'ingérence dans ces droits, rappelle la décision similaire prise par la Cour, du temps du *Radikalenerlass* allemand, dans l'arrêt *Glaserapp c. Allemagne* du 28 août 1982, n° 9228/80, jugé à un moment où le parti communiste était considéré en Allemagne comme constituant un danger réel à l'ordre constitutionnel allemand. Saisie d'une affaire de refus d'admission d'une sympathisante de ce parti à la fonction publique (en

tant que professeur d'éducation artistique), la Cour s'était tirée d'affaire en jugeant que, *puisque l'admission à la fonction publique ne faisait pas partie des droits garantis par la Convention*, les griefs de M^{me} Glasenapp tirés d'une atteinte à sa liberté d'opinion n'étaient pas fondés, faute de toute ingérence dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 10 de la Convention. Critiqué à l'époque par un seul des juges dans une opinion dissidente, l'arrêt *Glasenapp* n'en fut pas moins discrètement désavoué dans un arrêt subséquent, intervenu le 26 septembre 1995 (affaire *Vogt c. Allemagne*, n° 17851/91).¹

L'affaire *Boudelal* illustre, quant à elle, un raidissement certain de l'attitude des autorités françaises à l'égard de l'expression d'opinions radicales sur le conflit israélo-palestinien, et une réaction fort timide de la Cour européenne des droits de l'homme qui refuse de contrôler si l'attitude de l'administration française se justifie ou non au regard des principes de liberté d'opinion et d'expression.

B. – Adoption internationale, mesures de rétorsion d'ordre politique et droit à la non-discrimination en raison de la nationalité : l'arrêt *A.H. et autres c. Russie* du 17 janvier 2017, n° 6033/13 et autres.

Après avoir encouragé, pendant un certain temps, l'adoption d'enfants russes (lorsqu'il n'était pas possible de les placer dans des familles d'adoption russes) par des citoyens américains, les autorités russes ont introduit à la fin de l'année 2012 des mesures restrictives, l'équivalent d'un embargo contre l'adoption d'enfants russes par des Américains, parmi les différentes mesures anti-américaines de la loi fédérale n° 272-FZ concernant les « mesures à l'égard des personnes impliquées dans la violation des droits et libertés fondamentales de l'homme, ainsi que des droits et des libertés de nationaux de la Fédération russe ». L'arrière-plan de cette mesure était qu'il s'agissait d'une mesure de rétorsion à l'égard des sanctions antérieurement imposées par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de hauts fonctionnaires russes soupçonnés d'être responsables du décès en prison de Sergueï Magnitsky, un avocat qui avait rendu publics des faits d'évasion fiscale dans la haute fonction publique russe.

Les requérants, citoyens américains qui avaient déposé leurs demandes d'adoption en exécution de la réglementation jusqu'alors existante et qui s'étaient heurtés, de manière imprévue, à l'application de la loi n° 272-FZ, saisissent la Cour européenne des droits de l'homme. Ils reprochent à la Fédération de Russie une violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité (qui fait partie du droit

¹ En 1995, la Cour a décidé de faire droit au recours de M^{me} Vogt, membre du parti communiste et professeur de langues allemande et française dans l'enseignement secondaire, qui avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire. L'arrêt distingue, faiblement (par emploi de la technique de *restrictive distinguishing*, manière d'opérer un revirement inavoué de jurisprudence) la situation de M^{me} Vogt de la situation de M^{me} Glasenapp, en faisant observer que contrairement à M^{me} Vogt, M^{me} Glasenapp n'avait encore été nommée fonctionnaire et n'avait par conséquent pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Quoi qu'il en soit, dans l'affaire *Vogt*, il fut jugé que la sanction disciplinaire infligée à M^{me} Vogt pour appartenance au parti communiste était disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Allemagne (protection des principes démocratiques et libéraux à la base de l'Etat allemand).

général à la non-discrimination dans la jouissance d'un droit garanti par la Convention, article 14 de celle-ci).

La Cour décide, conformément à sa jurisprudence établie, que s'il est vrai que le droit à l'adoption n'est pas prévu en tant que tel par la Convention, en revanche, lorsque l'ordre juridique national admet le principe d'adoption, il doit respecter le principe de non-discrimination, faute de quoi il viole l'article 14 de la Convention en combinaison avec l'article 8, dans son volet « vie privée »². Par ailleurs, rappelle la Cour (§ 407), seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité.

En l'espèce, elle juge que la Russie n'a pas démontré l'existence de ces « raisons très fortes » pour justifier le traitement différencié des requérants, américains, par rapport à d'autres candidats à l'adoption. Les raisons alléguées par les autorités russes (protéger les enfants contre le risque de mauvais traitement par leurs adoptants américains et encourager l'adoption d'enfants russes par des nationaux russes) ne paraissent pas convaincantes à la Cour (§§ 412 et suivants). En définitive, estime la Cour,

“In the Court's view, having initiated the adoption proceedings at the time when Russia expressly permitted United States nationals to apply for intercountry adoption of Russian children, the US applicants could reasonably have believed that their applications for adoption would be fairly assessed on the merits. The Court has not been provided with any cogent argument to enable it to distinguish between the US applicants who were already at different stages of the adoption proceedings when the ban on adoption was introduced.
(§ 424).

La violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 8 est par conséquent établie.

L'arrêt est remarquable moins par ce qu'il décide expressément que par ce qu'il ne dit pas. Certes, il énonce dans son exposé des faits la véritable raison de la promulgation de la loi russe n° 272-FZ (rétorsion à l'égard des sanctions américaines contre certains hauts fonctionnaires russes dans l'affaire *Magnitsky*), mais étrangement, cet aspect de rétorsion ne joue plus aucun rôle dans la partie « en droit » – parce que le gouvernement russe avait choisi de ne pas plaider cet aspect de l'affaire et avait préféré avancer les deux seules raisons, plus techniques, ci-dessus rappelées (protection des enfants contre la maltraitance aux Etats-Unis et encouragement de leur adoption par des ressortissants russes). C'est dans l'opinion concordante du juge russe Dmitry Dedov que l'on peut trouver une véritable discussion, sincère mais un peu

² Cf. les paragraphes §§ 381-383 de l'arrêt. Les principaux précédents sont les affaires *E. B. c. France* et *Fretté c. France*, qui concernaient des cas de refus, dans la pratique administrative française, de l'adoption par des personnes homosexuelles, refus que ces arrêts ont jugés constitutifs d'une discrimination.

brutale, de la motivation de la loi russe (voir les pp. 82 et suivantes de l'arrêt, intitulées « Political background ») :

“Obviously, the impugned Law was a reaction to the political pressure constantly exercised by the US authorities in relation to Russia since 2002, when the Russian authorities started taking steps to reinforce the independence and sovereignty of the country. Finally, in 2015 Russia was officially declared to be one of the most serious threats (together with ISIS and Ebola) to the USA. The US strategy was implemented through political and economic sanctions, cultural isolation, intensive political propaganda demonising the so-called “political regime” in Russia and establishment of military bases surrounding Russian territory.

There is widespread opinion that a political conflict between the USA and Russia existed for a long time. I intentionally use the term “conflict” because I think it is more politically correct for a judicial analysis, although political experts usually talk about “the Cold War” to characterise the nature of these relations.

Any political conflict divides people and nations, rather than unites them. Any political conflict is destructive for the rule of law, human rights and democracy, even if the declared purposes of the political pressure are related to the promotion of those values. The truth is that these values can be promoted only in a context of peace and cooperation between governments or non-government organisations. A strategy led by force, however, driven by the idea of the exceptional nature of one nation, or by the idea of “leadership” over all other nations through the application of military power, aimed at securing control over any sovereign decision-making process, inevitably leads to fierce political conflicts which usually arise in the course of a fight for independence and self-determination.

Unfortunately, in such an atmosphere, every politically sensitive case against Russia is inevitably considered a part of this political conflict. Law no. 272-FZ is no exception. Even if the ban on adoption were not included in the Law, it would in any event be considered to be the result of political tensions between the USA and Russia. Unfortunately, the applicants and the children fell victim to this political conflict.”

III. – Coopération en matière d'enlèvements d'enfants

Sur une petite dizaine d'affaires ayant trait à la mise en œuvre de la Convention de la Haye de 1980 ou du règlement Bruxelles IIbis, seules deux décisions méritent d'être rapportées ici (dans les autres affaires, les mécanismes de droit international privé particuliers à ces instruments ne jouaient aucun rôle) (A et B). On y ajoutera un arrêt de la Cour sur une affaire hors Convention de la Haye (C).

A. – Affaire de mise en œuvre du règlement Bruxelles IIbis : la décision du 4 octobre 2016, *Marinella Colombo et autres c. l'Italie et l'Allemagne*, no 73708/10

Rejet de la requête introduite par la mère contre la décision des juridictions de Milan d'exécuter une décision du tribunal de Munich confiant la garde des enfants, enlevés

par leur mère italienne, au père allemand. Application des règles traditionnelles ; la juridiction de Milan a pris au sérieux son obligation procédurale de sauvegarder l'intérêt des enfants, en se fondant sur les constatations de fait du jugement allemand : elle n'avait pu entendre les enfants personnellement, car la requérante avait conduit les enfants « dans un lieu secret ». Par ailleurs :

« ii. Sur les modalités d'exécution de la décision de retour du 10 décembre 2010

88. Tout d'abord, la Cour observe que le tribunal pour enfants de Milan a prescrit des mesures d'exécution précises afin d'adapter les modalités de retour vers l'Allemagne à la situation psychologique des enfants (paragraphe 38 ci-dessus).

89. Ensuite, à propos de l'opération de police du 4 mars 2011 (paragraphe 44 ci-dessus), la Cour constate que les circonstances de celle-ci témoignent des cautions adoptées pour rapatrier les enfants en Italie.

90. En conclusion, la Cour considère que les modalités d'exécution de la décision de retour (paragraphe 44-49) ont été adéquates au contexte et que les autorités italiennes ont garanti le respect du bien-être des enfants, en faisant preuve de célérité et souplesse (voir, mutatis mutandis, *Maumousseau et Washington c. France*, précité, §§ 83-85). Il s'ensuit que cette partie du grief est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention ».

B. – Affaire de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 : la décision du 18 octobre 2016, *Rabiya AKDAĞ c. Pays-Bas*, n° 49437/14

La requérante, de nationalité néerlandaise et turque, a un fils avec S., ressortissant de la République du Suriname. Elle vit avec son fils et S. au Suriname. La requérante enlève son fils et retourne aux Pays-Bas. Une juridiction d'appel néerlandaise ordonne le retour de l'enfant au Suriname. Rejet de la requête :

« 41. The Court is therefore of the view, having regard also to the authorities' margin of appreciation in the matter, that the Court of Appeal's decision to order the son's return to Suriname pursuant to the Hague Convention did not fail to strike a fair balance between, on the one hand, the applicant's and son's shared interest and right to continue to exercise family life in the Netherlands, and, on the other hand, the son's own interest, recognised as paramount by the Hague Convention, not to be wrongfully removed and retained from those also lawfully attributed with joint parental authority over him; in casu his father, Mr S. Accordingly, the interference complained of was not disproportionate to the legitimate aim pursued for the purposes of paragraph 2 of Article 8. ».

C. – Affaire hors Convention de La Haye : l'arrêt du 18 juillet 2017, *McIlwrath c. Russie*, no 60393/13

Le requérant, citoyen américain, épouse une citoyenne russe. Le couple vit avec ses enfants en Italie. La mère enlève les enfants en Russie. Le père ne réussit pas à entrer en contact avec eux malgré l'obtention de diverses décisions des juridictions italiennes, dont un jugement de divorce du tribunal de Florence qui décide de confier les enfants à la garde conjointe des deux parents et ordonne que les enfants résident auprès de leur père en Italie. La reconnaissance et l'exécution du jugement de divorce italien ont été demandées sur le fondement d'une convention bilatérale entre l'URSS et l'Italie de 1979, mais le tribunal de Saint-Pétersbourg les refuse pour des motifs en partie modernes et en partie ouvertement nationalistes³. La Cour jugera que le père a un droit, méconnu par les autorités russes, à l'effectivité de sa vie familiale avec les enfants, dont découle également un droit au respect à ce qui a été décidé par la justice italienne, et ceci bien que la Convention de La Haye ne s'applique pas *ratione temporis* :

“127. Turning to the present case, the Court notes, however, that in August 2011 when M.G. left Italy for Russia with the children, the Hague Convention was not yet in force between the two States, and therefore had no direct application to the case (see paragraphs 61, 100 and 113 above).

128. In this connection, the Court reiterates that its primary task is to examine the applicant's situation in the light of the requirements of Article 8 of the Convention.

129. The Court observes that, pursuant to the interim decision of the Florence District Court of 6 December 2010, modified on 29 June 2011, pending the conclusion of the divorce proceedings, the applicant was granted care of the children and they were to reside with him, and M.G. was granted contact rights, including contact rights in respect of the period between 25 August and 1 September 2011. The variation on 29 June 2011 explicitly provided that the children were not allowed to leave Italy without the consent of both parents (see paragraphs 21 and 23 above). While exercising her contact rights, on 27 August 2011, unbeknownst to the applicant, M.G. left Italy for Russia with the children. Moving to Russia with the children enabled her to become the children's de facto resident parent and evade the effects of the interim decision of 6 December 2010 as modified on 29 June 2011.

130. In such circumstances, the Court concludes that the children were removed against the order of the Florence District Court and retained in Russia by their mother (see paragraph 125 above), and that consequently Article 8 of

³“The court also takes into account that the enforcement of the Florence court judgment might be incompatible with Russian law.

In particular, enforcement of the foreign court decision in the present case would involve the return of the children to Italy, [a country] of which they are not nationals, with them being handed over to [the applicant], who also does not hold Italian nationality ...

At the same time, under Article 61 of the Constitution of the Russian Federation a national of the Russian Federation may not be expelled from the territory of the Russian Federation”

the Convention required the Russian authorities to take action and assist the applicant in addressing his demands regarding the situation.”

Il y a un au moins un précédent, en matière d'enlèvement international d'enfant, à cette décision : l'arrêt *Hromadka et Hromadkova c. Russie*, arrêt du 11 décembre 2014, n° 22909/11 (voir le rapport pour 2014-2015, p. 9).

Le 14 septembre 2017

Patrick Kinsch